



# A R R Ê T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui déclare Joseph Rabiet, se disant Metteur-en-œuvre, dûment atteint & convaincu d'avoir mis en nantissement au Mont-de-piété, comme boucles d'argent, des boucles de cuivre revêtues d'argent & marquées de faux poinçons; & le condamne à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots, Escroc public, & aux Galères pendant Cinq ans, préalablement flétri des lettres G. A. L.*

Du 12 Mai 1786.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour le procès criminel fait en icelle, à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Joseph Rabiet, Metteur-en-œuvre, défen-

leur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : Vu aussi la plainte du Procureur général du Roi, contre ledit Joseph Rabiet, Metteur-en-cœuvre : L'arrêt de la Cour du 9 septembre 1785, qui donne acte au Procureur général du Roi, de sa plainte; lui permet de faire informer des faits y contenus, circonstances & dépendances, par-devant M.<sup>e</sup> Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur dudit arrêt; pour ladite information faite & communiquée audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : L'information faite en conséquence devant ledit Conseiller-rapporteur, le 13 du même mois : L'arrêt de la Cour, du 17, qui ordonne que Joseph Rabiet sera pris & appréhendé au corps, si pris & appréhendé peut-être, & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, être ouï & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquelles le Procureur général du Roi voudra le faire entendre; & où il ne pourroit être pris & appréhendé au corps, sera assigné à comparoir à quinzaine, & par un seul cri public à la huitaine ensuivant; les biens saisis & annotés, & à iceux Commissaire établi jusqu'à ce qu'il ait obéi à justice; ordonne en outre que les boucles déposées au Mont-de-piété par ledit Rabiet, seront apportées au greffe de la Cour; à ce faire tous dépositaires ou gardiens d'icelles seront contraints, quoi faisant déchargés; & que l'information encommencée sera continuée, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Le procès-verbal de capture & d'écrou de la personne dudit Joseph Rabiet, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait par Delestain, Huissier de la Cour, le 21 dudit mois de septembre : L'exploit, du même jour, de signification de l'arrêt de la Cour faite aux Administrateurs du Mont-de-piété : L'interrogatoire subi le 22 dudit mois de septembre, par ledit Joseph Rabiet, devant M.<sup>e</sup> Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Con-

3

seiller-rapporteur : L'acte de dépôt, du même jour, fait au greffe de la Cour, par le sieur Noel, Inspecteur de Police chargé du département du Mont-de-piété, en exécution de l'arrêt du 17 dudit mois : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de septembre, qui ordonne que par-devant M.<sup>e</sup> Jacques-Nicolas Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, il sera fait état & description des effets mentionnés en l'acte de dépôt du 22, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, & en celle du sieur Noel, Inspecteur de Police, dont sera dressé procès-verbal par ledit Conseiller, pour, ledit procès-verbal fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Le procès-verbal fait en conséquence devant ledit Conseiller-rapporteur, le 1.<sup>er</sup> octobre suivant : L'arrêt de la Cour, du 12 octobre, qui ordonne que les boucles mentionnées au procès, seront vues & examinées par Duvivier, Graveur général des Monnoies de France, & Lordonné, Maître Graveur à Paris, Experts que la Cour a nommés d'office, lesquels donneront leurs rapports par forme de déposition, pour, lesdits rapports faits & communiqués au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-graveurs, par forme de dépositions, faits en conséquence devant ledit M.<sup>e</sup> Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, le 14 dudit mois : Deuxième interrogatoire, du même jour, subi par ledit Joseph Rabiet, devant ledit Conseiller-rapporteur : L'arrêt de la Cour, du 19 dudit mois d'octobre, qui ordonne que les boucles mentionnées au procès seront essayées par Besnier, Essayeur général des Monnoies de France, & Racle, Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, Experts-essayeurs que la Cour a nommés d'office, lesquels en donneront leurs rapports par forme de dépositions, pour, lesdits rapports faits & communiqués au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-essayeurs, par forme de dépositions, faits en consé-

4

quence devant ledit M.<sup>e</sup> Belin de Ballu, Conseiller-rapporteur, le 20 dudit mois : La continuation d'information du 23 mars 1786, faite devant M.<sup>e</sup> Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, subrogé en exécution de l'arrêt du 17 septembre 1785 : Troisième interrogatoire subi par ledit Joseph Rabiet, devant ledit M.<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, le 24 mars 1786 : L'arrêt de la Cour, du 29 dudit mois de mars, qui ordonne que les boucles & moules étant au procès, seront vus & examinés par Rousseau & Tournay, Maîtres Orfèvres-fondeurs, que la Cour a nommés d'office, à l'effet de vérifier si aucunes desdites boucles ont été coulées dans lesdits moules, lesquels Experts donneront leurs rapports, par forme de dépositions, par-devant M.<sup>e</sup> Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur ; comme aussi ordonne que les témoins & témoins Experts ouïs & à ouïr dans les informations, seront récollés dans leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé, & que l'accusé sera récollé dans ses interrogatoires subis & à subir par devant M.<sup>e</sup> Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, pour, le tout fait & communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : Les rapports d'Experts-fondeurs, par forme de dépositions, faits en conséquence par-devant ledit M.<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy, Conseiller-rapporteur, le 10 avril : Les récollemens des témoins & témoins Experts dans leurs dépositions, faits devant M.<sup>e</sup> Claude-Hyacinthe-Denys Deleau, Conseiller à ce commis, les 19, 20, 24 & 26 dudit mois d'avril : Le récollement dudit accusé dans ses interrogatoires, du 19 du même mois ; la confrontation des témoins & témoins Experts audit accusé, faits devant ledit M.<sup>e</sup> Deleau, Conseiller, les 19, 20, 24 & 26 encore du même mois. Conclusions du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M.<sup>e</sup> Isaac Sylvestre de Sacy, Conseiller à ce commis : Ouï & interrogé en la Cour ledit Joseph Rabiet, sur les faits résultans du procès ; tout considéré :

5

LA COUR déclare ledit Joseph Rabiet, dûment atteint & convaincu d'avoir présenté & mis en nantissement au Mont-de-piété des boucles de cuivre revêtues d'argent, qu'il a dit être d'argent; lesquelles boucles étoient marquées d'un poinçon faux & contrefait pour imiter celui de la Maison commune des Orfèvres de Paris; véhémentement suspect d'être l'auteur desdites fausses empreintes; comme aussi dûment atteint & convaincu d'avoir engagé ou présenté chez différens Commissionnaires dudit Mont-de-piété, des boucles d'un métal composé de cuivre & d'argent, qu'il a dit pareillement être d'argent, & d'avoir fabriqué de semblables boucles, desquelles il a été trouvé saisi: Pour réparation de quoi, le condamne à être attaché au carcan, par l'Exécuteur de la haute-justice, pendant trois jours consécutifs, à un poteau qui pour cet effet sera planté; savoir, le premier jour devant la principale porte de l'hôtel des Monnoies, le second jour devant le Mont-de-piété, & le troisième & dernier jour à la place de la croix du Trahoir, & y demeurer chacun desdits jours depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derrière portant ces mots: *Escroc public*; & audit lieu, le troisième & dernier jour, flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G. A. L.* sur l'épaule droite, par ledit Exécuteur; ce fait, mené & conduit ès Galères du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant le temps & espace de cinq ans; lui fait défenses de se retirer en aucuns cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans la ville de Paris, faubourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la Cour, sous les peines portées par les Déclarations du Roi. Déclare les boucles saisies sur ledit Rabiet acquises & confisquées au profit du Roi; ordonne qu'elles seront portées en l'hôtel des Monnoies, pour y être fondues & converties en espèces aux coin & armes de Sa Majesté, & que celles tirées des dépôts du Mont-de-piété, seront rendues aux Administrateurs dudit Mont-de-piété, ou à Noel, Inspecteur de Police, qui les a déposées au greffe de la Cour, après néanmoins qu'elles auront été brisées & diffor-

mées; à ce faire, le Greffier de la Cour contraint, quoi faisant déchargé. Ordonne en outre que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, faubourgs & banlieue de Paris, & notamment aux portes du Mont-de-piété. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. *Signé GUEUDRÉ.*

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXVI.